

## Com., 5 sept. 2018, n° 16-26516 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 16-26516

Motifs : "Vu l'article 10 paragraphe 1 point d), de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la loi applicable au contrat en vertu de l'article 4 de la Convention régit notamment les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de la société Sumitomo, l'arrêt retient qu'au regard de la loi anglaise applicable au contrat, la société Cotrafi est un agent expéditeur, et non un transporteur, puis, se référant à la loi du for, en déduit que l'action est prescrite en application de l'article L. 133-6 du code de commerce français concernant les intermédiaires de transport ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a appliqué à la prescription extinctive une loi différente de celle régissant le contrat, a violé le texte susvisé ; (...)"

**Mots-Clefs:** Contrat  
Loi applicable  
Prescription

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/com-5-sept-2018-n%C2%B0-16-26516-conv-rome/4279>